



## Règlement intérieur ● ● Septembre 2025 ●

### Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions générales

#### Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de travail et de fonctionnement du conseil académique de la vie lycéenne en application du Livre V du code de l'éducation.

#### Article 2 - Lecture

Pour l'application du présent règlement intérieur les termes et acronymes suivants désignent :

- les lycéens élus au titre de l'article D511-67 du code de l'éducation pour les termes « membres élus » ;
- les membres visés à l'article D511-65 du code de l'éducation pour les termes « membres désignés » ;
- l'ensemble des membres du conseil élus et désignés pour les termes « membres du Conseil », « membres présents » et « membres » ;
- le délégué à la vie lycéenne et collégienne pour l'acronyme « DAVLC » ;
- le conseil académique à la vie lycéenne pour le terme « Conseil » ou l'acronyme « CAVL ».

#### Article 3 - Compétence

Le CAVL formule des avis sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire dans les lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté. Il est présidé par le recteur, le DAVL ou un représentant. L'ensemble de ses membres concourt à la diffusion de son existence, de ses actions et de ses objectifs conformément à ce qui est prévu par lui.

---

#### Article 4 - Empêchement d'un membre élu

---

En cas d'empêchement définitif d'un membre élu titulaire au CAVL pour cause de démission, celui-ci est remplacé par l'un de ses suppléants jusqu'à expiration du mandat du titulaire. En cas d'empêchement provisoire d'un membre élu titulaire au CAVL, il est fait appel à l'un de ses suppléants.

---

#### Article 5 - Empêchement d'un membre désigné

---

En cas d'empêchement définitif d'un membre désigné par le recteur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir dans les mêmes formes que celles du membre définitivement empêché.

---

#### Article 6 - Adoption et révision du règlement intérieur

---

Le règlement intérieur est soumis au vote du CAVL tous les deux ans. Il est modifié chaque fois que la réglementation l'impose. Il peut être modifié en CAVL sur proposition :

- du président ;
- de la moitié au moins des membres du Conseil ;
- des deux tiers des membres élus.

Pour être adoptée, une modification doit obtenir une majorité absolue des voix des membres présents.

## Chapitre II – De la convocation et de la réunion du Conseil

---

#### Article 7 - Réunion du CAVL

---

Le CAVL se réunit, à l'initiative du recteur, au moins trois fois par an, dont une fois consacrée à l'Éducation au développement durable, ayant pour acronyme « EDD ».

Des séances supplémentaires peuvent également être organisées à la demande de plus de la moitié des membres du Conseil ou des deux tiers des membres élus. Dans ces cas, la demande rédigée, dactylographiée et signée par l'ensemble des membres requérants, est adressée au recteur. Elle comporte la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le Conseil est alors réuni dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

---

#### Article 8 - Ordre du jour

---

L'ordre du jour est arrêté par le recteur après consultation du DAVL.

Sont ajoutées à l'ordre du jour toutes questions relevant de la compétence du CAVL dont l'examen est demandé par plus de la moitié de ses membres ou par plus d'un tiers des membres élus, trois jours au moins avant la date de réunion du CAVL. Ces questions sont transmises par le recteur à tous les membres du CAVL quarante-huit heures au moins avant la date de la réunion.

Les questions diverses sont déposées au plus tard quarante-huit heures avant la réunion.

---

#### Article 9 - Convocation

---

Des convocations individuelles sont envoyées au moins sept jours avant la réunion du CAVL à tous les membres du Conseil précisant l'ordre du jour.

Les documents se rapportant à l'ordre du jour sont joints aux convocations.

En ce qui concerne les membres élus, la convocation est adressée sous couvert du chef d'établissement et du référent à la vie lycéenne qui prendront toute mesure pour que l'absence du lycéen ne puisse en aucun cas nuire au bon déroulement de sa scolarité, notamment, ils procéderont ainsi qu'il est dit dans la circulaire n° 2014-092 du 16-7-2014 dont une partie est reproduite ci-dessous :

« La participation des représentants des élèves dans les instances où ils siègent au niveau national, académique et de l'établissement, doit être encouragée et valorisée. Par conséquent, il est exclu que les absences aux cours, qui sont la conséquence de ces participations, soient reportées sur le bulletin scolaire et décomptées au même titre que les autres absences ». La durée de cette autorisation comprend les durées du trajet pour se rendre au lieu de la réunion, de la réunion préparatoire, de la réunion du CAVL et, le cas échéant, la durée du trajet pour retourner en cours.

---

### Article 10 - Experts

---

Des experts, personnels du rectorat ou de l'éducation nationale ou toute autre personne dont l'intervention est jugée utile ou nécessaire peuvent être sollicités par le recteur pour apporter leur éclairage sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les formalités pour la demande de sollicitation, par un autre membre que le recteur, sont les mêmes que celles prescrites au deuxième alinéa de l'article 9.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

---

### Article 11 - Quorum

---

La moitié au moins des membres du Conseil ainsi que la moitié des membres élus du CAVL doivent être présentes lors de l'ouverture de la séance.

A défaut, une nouvelle réunion doit intervenir dans un délai maximum d'un mois. Le CAVL siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Toutefois le CAVL ne peut valablement siéger si au moins trois membres élus ne sont présents. Le délai est alors prorogé d'un nouveau mois renouvelable.

---

### Article 12 - Déroulement de la séance

---

● Après vérification du quorum, le président ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. Les membres du Conseil peuvent décider, le cas échéant, à la majorité des membres présents, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui inscrit à l'ordre du jour.

● Les membres du CAVL émettent des avis ou des propositions, à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, à l'exception du vote concernant l'élection des représentants des lycéens au conseil national de la vie lycéenne qui a lieu conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Toutefois, si plus d'un tiers des membres du Conseil le demandent, le vote a lieu par bulletin secret. Aucun vote par procuration n'est admis.

● Le président ordonne une suspension de séance de sa propre initiative s'il l'estime nécessaire ou sur demande de plus de la moitié des membres présents ou des deux tiers des membres élus.

● Le président prononce la clôture de la réunion lorsque tous les points de l'ordre du jour ont été abordés.

---

### Article 13 - Police de séance

---

Chaque membre est responsable de la bonne tenue et du bon déroulement des débats.

Le président de séance en est le garant. Si un membre perturbe de manière répétée et ostentatoire la bonne tenue et le bon déroulement de la séance, le président de séance peut l'exclure temporairement ou définitivement selon le degré de perturbation de celui-ci.

---

### Article 14 - Compte-rendu

---

La rédaction du compte-rendu est confiée à deux secrétaires de séances désignés parmi les membres élus volontaires. S'il n'y a pas de volontaires, les secrétaires sont alors tirés au sort.

Le compte-rendu des réunions, signé par le président et le secrétaire, est transmis ainsi qu'il est dit à l'article D511-73 du code de l'éducation par les soins du recteur ou toute autre personne désignée par lui à cet effet.

## Chapitre III – Des commissions thématiques

---

### Article 15 - Institution de Commissions thématiques

---

Les élus sont répartis, pour le travail et le fonctionnement hors réunion, dans des commissions thématiques. Un élu peut appartenir à plusieurs commissions dans la limite de deux. Chaque commission arrête son champ de compétence.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'un élu participe et aide les autres commissions dans la réalisation d'une action qui relève de leur compétence.

---

### Article 16 - Composition et répartition des Commissions thématiques

---

Pour être constituée une commission doit être composée d'au moins trois commissaires.

Il y a autant de commissions que les élus l'estiment nécessaire. Toutefois, les commissions suivantes sont toujours constituées peu importe le nombre d'élus les constituant :

- communication (interne et extérieure) ;
- éducation au développement durable (EDD).

Les écodélégués académiques sont commissaires de droit de la commission EDD.

---

### Article 17 - Référents

---

Au sein de chaque commission deux référents sont désignés ou élus par les commissaires. Ils sont chargés de la coordination des travaux et de la communication de la commission. Dans la commission communication, un référent est élu ou désigné par département afin de le représenter.

Ils sont l'interlocuteur privilégié du DAVL pour les questions relatives à la compétence de leur commission.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce que des commissaires autres que les référents organisent des projets d'actions intercommissions ou s'adressent directement au DAVL.

Un des deux écodélégués académiques est référent de droit de la commission EDD.

---

### Article 18 - Experts

---

Les commissions thématiques peuvent faire appel à des experts, des personnels du rectorat ou de l'éducation nationale ou toute autre personne si elles estiment que leur intervention est utile ou nécessaire à leurs travaux.

---

### Article 19 – Compte-rendu

---

Lors des réunions, les commissions rendent compte, autant que faire se peut, au CAVL de l'avancement de leurs travaux et de l'éventuelle réalisation d'actions.

---

### Article 20 - DAVL

---

Le DAVL est obligatoirement informé et associé à tout projet des commissions ou d'un membre élu en cours ou à venir et de leur avancement.

---

Ce règlement intérieur a été modifié par les élus lors de la réunion d'installation du CAVL 2024-2026 (le mercredi 11 décembre 2024). Les élus remercient particulièrement Sana Yaaya pour son travail de réécriture. Ce règlement intérieur a été élaboré par la commission de réécriture du RI (2023) composée de : Florian Chevreau-Hering (rapporteur), Yacine Achour Lokhdiri, Marion Akiti, Lucas Montaille, Nicolas Kuietche Fonkou et Linda Saidi. Merci pour leurs amendements et leurs remarques. La commission remercie tout particulièrement son rapporteur, Florian Chevreau-Hering, pour son travail de rédaction et de mise en forme.